

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie</p> <p>Direc- tion générale de la prévention des risques</p> <p>Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux</p>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
IR_151215_4718_li mite de site	Limite de site (limite de propriété)	Publié	

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	4718
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	Toute rubrique employant le terme "limite de propriété"
Mots-clés :	Limite de propriété, limite de site

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Plusieurs arrêtés dont l'arrêté du 23 août 2005
Article concerné (référence)	Article 2.1.2

### Question :

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 a modifié plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales en introduisant les points de contrôle relevant de non-conformités majeures. Cet arrêté a également modifié pour certains arrêtés (notamment l'arrêté du 23 août 2005<sup>1</sup>) les termes "limites de propriété" par les termes "limites de site". Ces limites pouvant se définir comme suit :

- limites de propriété : limites définies par les parcelles au cadastre ;
- limites de site : limites définies par rapport à une clôture pas toujours à l'aplomb de la limite définie au cadastre.

Cette modification donne lieu à des interprétations différentes selon les organismes de contrôle avec pour conséquence des non-conformités majeures associées uniquement à ce changement de terme, alors qu'aucune modification n'a eu lieu sur le lieu d'implantation.

Pouvez-vous confirmer que les termes "limites du site" ont la même signification que les termes "limites de propriété" (cadastre) exprimés dans la réglementation antérieure ?

### Réponse :

Cette modification a été entreprise pour harmoniser les différents arrêtés réglementant notamment les distances d'isolement des installations classées, certains arrêtés employant les termes "limites de site" et d'autres les termes "limites de propriété". En effet, la notion de propriété n'est pas adaptée aux installations classées puisque l'exploitant n'est pas forcément le propriétaire du terrain sur lequel son installation classée est implantée.

Les limites du site sont précisées dans le dossier de déclaration (ou dans le dossier d'enregistrement et d'autorisation). Généralement, ces limites correspondent physiquement sur le site à l'implantation de la clôture, mais pas nécessairement.

Dans le cas d'une installation classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'organisme de contrôle devra se référer aux limites de site précisées notamment dans le dossier de déclaration, et non à la clôture (clôture n'étant pas forcément exigée dans certains arrêtés ministériels), pour déterminer si les distances d'isolement de l'installation classée sont respectées.

<sup>1</sup> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées